



Décision du Conseil d'État – Fiscalité

Dans la présente affaire, la société requérante se pourvoit en cassation contre les refus opposés par le tribunal administratif de Versailles puis par la cour administrative d'appel de Versailles à ces demandes de décharge de cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur cet impôt au titre de l'exercice clos en 2008. Le paiement de ces diverses cotisations supplémentaires sont apparues à la suite de la vérification de la comptabilité de la société par l'administration fiscale en 2008 et 2009, mettant en cause une partie des déductions d'abandons de créances consentis à deux des filiales de la société en 2006 et 2007 ainsi qu'une insuffisance de facturation des rémunérations de certaines prestations faites aux filiales.

Sur la question des abandons de créances, le Conseil d'État relève que le code général des impôts lu à la lumière des dispositions pertinentes de la loi du 16 août 2012 prévoient que la société qui entend déduire l'aide financière consentie doit justifier que la valeur de sa participation dans le capital d'une de ses filiales est neutre et n'a pas augmenté la valeur de sa participation dans le capital de la filiale concernée. Cette justification doit par ailleurs être apportée par tous moyens de nature à démontrer l'absence d'impact de cette participation. En l'espèce, le Conseil d'État juge que les diverses évaluations de la valeur des filiales présentées par la société requérante, bien que reposant sur des méthodes d'évaluation de nature économique, constituaient des éléments propres à établir l'impact de la valeur de ses participations, contrairement à ce qu'avait retenu la cour administrative d'appel.

Sur la question de la facturation de certaines prestations de services aux filiales entre 2005 et 2007, la société requérante reproche à la décision de la cour administrative d'appel de Versailles d'avoir refusé de qualifier les sommes regardées par l'administration fiscale comme constitutives de minorations de recettes comme des subventions indirectes au sens du 6^{ème} alinéa de l'article 223 B du code général des impôts. Le Conseil d'État relève en effet que la cour administrative d'appel a considéré qu'en l'absence de production par la requérante d'un état des abandons de créances ou subventions consentis dans le cadre des exercices clos entre 2005 et 2007 permettant d'apprécier le résultat d'ensemble réalisé par la société mère, elle ne pouvait vérifier que les sociétés ayant bénéficié des prestations en cause étaient des filiales du groupe fiscalement intégré. Le Conseil d'État rappelle sur ce point, qu'en application des dispositions pertinentes du code général des impôts, la méconnaissance de l'obligation de production d'un tel état ne peut qu'exposer à une amende. Il juge en conséquence que l'absence de production d'un tel document ne pouvait servir d'unique fondement au refus de qualification des prestations en subventions indirectes consenties.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'État juge que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles doit être annulé en tous points. Par la présente décision, le Conseil d'État revient ainsi sur une de ces anciennes jurisprudences et fait application des durcissements introduits par le législateur en 2012 en matière de déduction d'abandons de créance consentis par une société à sa filiale.